

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1990

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotions dans divers corps des forces armées togolaises. 726

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1990

19 sept. — Arrêté No 88/INTS/SG/APA-AA portant interdiction de séjour. 730

MINISTERE DE LA JUSTICE-GARDE DES SCEAUX

1990

29 mai — Arrêté No 9/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Spécial pour la répression des détournements des deniers publics. 730

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1990

27 août — Arrêté No 599/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications. 730

13 sept. — Arrêté No 663/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement. 730

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, rappel à l'activité et rectificatif à un précédent arrêté portant admission aux concours directs. 730

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1990

Arrêté portant nomination. 734

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

17 sept. — Arrêté No 28/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'Avance et nomination du régisseur et co-régisseur. 734

14 sept. — Décision No 157/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de vulgarisation agricole. 734

Arrêté No 5/MPM/CAB du 22 février 1988 portant création d'un comité interministériel restreint de suivi du programme d'ajustement structurel et créant un comité DSA et des groupes de travail de la dimension sociale de l'ajustement (DSA) (modification). 735

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté et Décisions portant nominations et rémunération du secrétaire général. 735

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

18 juil. — Arrêté No 658/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KEZIE Kondo.	736
18 juil. — Arrêté No 659/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOADJEDE Apénouvon.	736
18 juil. — Arrêté No 660/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMA Madéba.	736
18 juil. — Arrêté No 661/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PAGNAN Tchoou.	737
18 juil. — Arrêté No 662/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMENYAH Komla Agbetsi (Benoît)	737
23 juil. — Arrêté No 664/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPABOU Nambou.	737
23 juil. — Arrêté No 665/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SANT'ANNA Kowassi Arafá.	737
24 juil. — Arrêté No 704/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATOHOUN Akouète.	738
30 juil. — Arrêté No 750/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMADOS-DJOKO Komlan Mawulolo	738
30 juil. — Arrêté No 751/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PALOU Komla E. Magnoukouya.	738
30 juil. — Arrêté No 752/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TIEMBE Léngue.	739
30 juil. — Arrêté No 753/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KATAORE Tamasso.	739
30 juil. — Arrêté No 754/MEF/CR accordant un secours temporaire aux ayants-cause de feu TAMANA Koulantiba	739
30 juil. — Arrêté No 755/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SODJI Ahlinvi.	739
30 juil. — Arrêté No 756/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WONA Mawulom Atigan.	740
30 juil. — Arrêté No 757/MEF/CR portant modification du taux de majoration à M. PETHOS Adjiwanou Kodjo (Philippe)	740
30 juil. — Arrêté No 758/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LOGOSSOU Attissou Azangou (Pierre).	740
31 juil. — Arrêté No 770/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHAMBOU Yelossé.	741
31 juil. — Arrêté No 771/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. do REGO Moudacirou (Calixte).	741
31 juil. — Arrêté No 772/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MISSOHOU Ananih.	741
Arrêté No 7/MEF/CR du 8 janvier 1973 portant concession d'une pension de retraite à M. KOUBONOU Simon Jean (rectificatif)	741
Arrêté No 56/MEF/CR du 7 février 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. NOGLO Kwadzó (rectificatif).	742
Arrêté No 107/MEF/CR du 27 février 1984 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHALIMA Sanda (rectificatif).	742
Arrêtés portant approbation de rôles.	742

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association.	748
Avis de perte de Titres Fonciers	748
BOAD (Bilan aux 30-4, 31-5, 30-6, 31-7 et 31-8-90).	749

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Inscription au tableau d'avancement

Arrêté n° 17-PR-MDN du 16-6-90 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 et nommé au grade de sergent dans les forces armées togolaises, le caporal-chef Betira Alimi Assima mle 1125 du 2^e régiment interarmes à Lomé à compter du 1er janvier 1990.

Promotions

Arrêté n° 18 PR MDN du 3-7 90 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1990.

INFANTERIE TOGOLAISE

au grade de médecin-commandant

méd-capitaine : Tchangai Tchatcha

au grade de lieutenant

s/lieutenant : Sogoyou Kpatcha

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

au grade de capitaine

lieutenant : Ouro-Agouda Azoumaré

au grade de lieutenant

s/lieutenant : Agondo Kodjo

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

au grade de lieutenant de vaisseau (capitaine) ens. de vaisseau de 1^o cl. : Takougnadi Néyo
au grade de l'enseigne de vaisseau de 2^o cl. (lieut.) ens. de vaisseau de 2^o cl. : Agadadzi-Ouro Koura

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

au grade de lieutenant

s/lieutenant : Tchassama Bang'Na.

Arrêté n° 19-PR-MDN du 3-7-90 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1990.

INFANTERIE TOGOLAISE
au grade d'adjudant

sergents-chefs :

Tagba Abarim mle 0384 R.G.P.
Adjossi Essolabéna mle 0646 R.P.C.
Kondoh Tchonda mle 0938 2° B.M.

au garde sergent-chef

sergents :

Afanou Kodjo mle 0801 R.S.A.
Agbo Hégnon Codjo mle 2208 3° R.I.A.
Birregah Barandawa mle 0891 R.S.A.
Moussa Maman Sani mle 2598 R.S.A.
Bawa Wiyao mle 2329 R.S.A.
Salifou Boukari mle 0749 1° B.I.
Péssé Tchéo mle 0737 2° B.M.
Kondó Tchalim mle 3172 R.G.P.
Idrissou Adam mle 1291 2° R.I.A.
Eadibalé Tchao mle 1351 2° R.I.A.
Zokli Komi mle 2391 3° B.I.
Kérézoué Kodjo mle 2581 3° R.I.A.
Asma Aïouna mle 0361 3° R.I.A.
Loukoutou Yaoovi mle 2371 3° R.I.A.
Dc.ey-Gaba Ekoué mle 3498 R.P.C.
Lagneblé Komi mle 1797 R.P.C.
Kouévidjin Folly mle 3517 R.P.C.
Katchohou Koffi mle 2002 R.P.C.
Téo Alazi mle 3740 R.P.C.

au grade de sergent

caux et chefs :

Totoguemba Weda mle 1551 C.M.T.
Fora Kodabalo mle 6565 Douane
Joppa Agbéwonou mle 9078 E.M.G.
Kologna Agbégnigan mle 5207 R.S.A.
Yakine Gnandi mle 6977 R.S.A.
Baguilima Baguibassa mle 5369 R.S.A.
Halanga Kossi mle 6586 R.S.A.
Tovono Koffi mle 4669 R.S.A.
Ihou Komlan mle 4227 R.S.A.
Kpodo Komi mle 2259 R.S.A.
Apéléké Kagni mle 2203 C.N.I.
Adamou Ouro-Nilé mle 1842 2° B.M.
Bimizi Tagba mle 1594 2° B.M.
Famba Nanombé mle 3359 R.G.P.
Ahoumane Koffi mle 3480 R.G.P.
Batazi Zato mle 4795 F.I.R.
Edou Dansou mle 2347 R.S.A.
Fiadéwonou Kossigan mle 4720 3° B.I.
Anato Gblóvadji mle 1744 3° R.I.A.
Djissi Ahouanyé mle 1119 R.P.C.
Laré Aténi mle 2140 R.P.C.
Lamboni Soumékoa mle 2139 R.P.C.
Kpessou Apita mle 8824 R.P.C.
Pékemsi Tchao mle 5800 R.P.C.
Yoro Arkoum mle 5437 R.P.C.
Tete Mensah mle 3841 R.P.C.

au grade de caporal-chef

caporaux :

Kombaté Yendouma mle 5533 2° Bureau
Tonou-Kodo mle 4387 2° R.I.A.
Bessa Abalo mle 5279 R.S.A.
Djato Yaovi mle 4216 R.S.A.
Goulé Kodjo mle 4332 R.S.A.
Falomé Fantchéde mle 4222 1° B.I.
Kouloum Kpélou mle 4396 2° B.M.
Affo Atty mle 2952 R.G.P.
Kadja Gnangba mle 4371 2° R.I.A.
Kpassira Koffi mle 3505 2° R.I.A.
Adjona Assiki mle 4183 3° B.I.
Maglo Kossi mle 4160 3° R.I.A.
Akpaligan Anani mle 4118 3° R.I.A.
Tchakébéra Komlan mle 3496 R.P.C.
Séménou Komlan mle 3605 R.P.C.
Curo Ali mle 3881 R.P.C.
Bonor Attisso mle 3492 R.P.C.
Batatcho Badawounam mle 4808 C.M.T.

au grade de caporal

soldats :

Abalou Sabi mle 4292 R.S.A.
Eléghan Lantam mle 5872 R.S.A.
Kpandja Kondi mle 6679 F.I.R.
Koui Matoukou mle 7528 F.I.R.
Agbafla Mahamed mle 4111 F.I.R.
Séméglo Yaotsé mle 5803 1° B.I.
Laré Yendouyi mle 7534 1° B.I.
Nomagnon Kokou mle 6164 2° B.M.
Kpandji Kpotou mle 9495 2° B.M.
Agao Tchasia mle 2972 R.G.P.
Eadjaglana Bodotéma mle 3003 R.G.P.
Kokou Akpo mle 3099 R.G.P.
Abalo Bokognon mle 2935 R.G.P.
Takaya Ekpao mle 3177 R.G.P.
Agbaglo Komlan mle 2211 R.G.P.
Aziamalé Komlan mle 6087 R.G.P.
Abina Akila mle 6309 R.G.P.
Arrégba Tchamou mle 6997 R.G.P.
De Fanti Kouawo mle 4637 R.S.A.
Agba Danté mle 4756 R.S.A.
Nadani M'Bambé mle 7044 R.S.A.
Siré Bambétob mle 7459 R.S.A.
N'Danida Ablodé mle 7426 R.S.A.
Redah Koffi mle 4667 R.S.A.
Banawai Eyabana mle 7320 F.I.R.
Dogli Bambo mle 7512 F.I.R.
Togbétsé Kodjo mle 7267 F.I.R.
Edoh Komlanvi mle 7159 F.I.R.
Baye Libalmon mle 7330 F.I.R.
Abalo Atakora mle 7273 F.I.R.
Kakoma Kodjo mle 7773 F.I.R.
Katchi Essohouna mle 7965 F.I.R.
Sémonou Komi mle 7282 F.I.R.
Tchondo Ayota mle 5425 3° B.I.
Boko Ayaovi mle 2811 3° R.I.A.
Koutangore Abososso mle 4407 3° R.I.A.
Lagbayi-Touh Abalo mle 4426 3° R.I.A.
Houteta Bahandjona mle 6591 3° R.I.A.
Tegba Essozimna mle 2676 3° R.I.A.
Samié Brème mle 5387 3° R.I.A.
Edjéou Abalo mle 6555 3° R.I.A.
Kpana Gassarou mle 7395 3° R.I.A.

Bonfoh Napoh mle 7912 3° R.I.A.
 Simlewa Tom-Sama mle 6441 R.P.C.
 Gambari Touré mle 6568 R.P.C.
 Beyerim Yaya mle 6212 R.P.C.
 Sambo Hadéwi mle 5548 R.P.C.
 Doumashi Yaovi mle 1769 R.P.C.
 Arrégba Assikissa mle 3991 R.P.C.
 Daté Djifa mle 5713 R.P.C.
 Tchalla Komi mle 3957 R.P.C.
 Djaccra Kokou mle 3566 R.P.C.
 Mawena Kossi mle 3596 R.P.C.
 Gnom Esso Hanam mle 6580 R.P.C.
 Dégnikou Yaovi mle 5714 R.P.C.
 Boutako N'Felguina mle 8922 C.N.I.
 M'Gbédéma Essossimna mle 7790 2° Bureau
 Curo Sama Dalabana mle 8180 2° Bureau
 Komlassan Kokou mle 8667 E.M.G.
 Motte Kokou mle 7793 R.S.A.
 Sérétchi N'Gballo mle 7456 R.S.A.
 M'Bouké Kodjo mle 4169 R.S.A.
 Kpamsouka Miyéna mle 5913 R.S.A.

à l'emploi de 1re classe

2° classe :

Adodo K. Anani mle 8668 E.M.G.
 Ouro Sama mle 5950 1° B.I.
 Abouzi Kodjo mle 5745 1° B.I.
 Wogbé K. Walanyo mle 3810 1° B.I.
 Pouli Eyabènè mle 9065 1° B.I.
 Gnama Essotina mle 9318 1° B.I.
 Pélégué Yao mle 9057 2° B.M.
 Afidégnon Kodjo mle 9289 2° B.M.
 Tchalam Ossonou mle 9575 2° B.M.
 Totcho Pitalani mle 9086 2° B.M.
 Kogué Komlan mle 9245 2° B.M.
 Kola Abalo mle 6642 R.S.A.
 Bamezon Mensah mle 8705 R.S.A.
 Tiem De Pena mle 7069 R.S.A.
 Hodiba Tolma mle 8951 R.S.A.
 Omorou Nassirou mle 7801 R.S.A.
 Kadja Agaté mle 9468 R.S.A.
 Kondo Aboubakari mle 9486 R.S.A.
 Amagli Adama mle 7133 R.S.A.
 Agouzou Kpatcha mle 9372 R.S.A.
 Makatchou M'Bamoin mle 7408 R.S.A.
 Akondo Asmaila mle 9377 3° R.I.A.
 Akpossim Awilim mle 4791 3° R.I.A.
 Wowonyon Djifanou mle 7871 3° R.I.A.
 Nassam Fousséni mle 2617 3° R.I.A.
 Zangaba Mehadou mle 10778 4° R.I.A.
 Tiébékabé Obonyodjo mle 10922 4° R.I.A.
 Tchassi Tagba mle 11473 4° R.I.A.
 Akara Edhonoky mle 11229 4° R.I.A.
 Amouzou Messavi mle 10956 4° R.I.A.
 Défalona Kpensaga mle 7925 R.P.C.
 Tagba Kpatcha mle 5971 R.P.C.
 Gnandi Gnom mle 6573 R.P.C.
 Savi Amétowoyona mle 5582 R.P.C.
 Mouzou Kpassandou mle 6732 R.P.C.
 Azéi Badatchada mle 6432 R.P.C.
 Bakpinda Marama mle 7925 R.P.C.
 Tatayi Komlan mle 5657 R.P.C.
 Adjiba Banabéssé mle 3628 R.P.C.
 Barabara Komi mle 5767 R.P.C.
 Amégnimbo Akakpo mle 6080 R.P.C.

Poly Atakou mle 5677 R.P.C.
 Samire Kossi mle 5799 R.P.C.
 Agbo Mawuli mle 5688 R.P.C.
 Adéfonou Omababouè mle 5740 R.P.C.
 Agbossyé Bimizi mle 9367 C.N.I.
 Télou Essohanam mle 9275 C.N.I.
 Tchissi Nassi mle 5608 C.N.I.
 Andoué Mita mle 8870 C.M.T.
 Ali Tagba mle 10400 C.M.T.
 Agboto Kokouvi mle 9697 C.M.T.
 Boukari Moutawakilou mle 7916 Douane
 Amétana Kokou mle 6191 Douane
 Gorgou Kamptobé mle 8180 Douane
 Mouké Akliisso mle 8735 Douane
 Bahambé Bandoulé mle 7002 Douane
 Magni Tchao mle 8006 2° Bureau
 Adjalié Akpaï mle 7822 2° Bureau
 Edjinakpo Kokou mle 7766 2° Bureau
 Atsu Komlan mle 8257 E.M.G.
 Orou Souleymane mle 9530 E.M.G.
 Lacbayo Akpala mle 9625 E.M.G.
 Awesso Koffi mle 7866 R.S.A.
 Kolani Banam mle 7028 R.S.A.
 Agboka Yaotsé mle 9206 R.S.A.
 Dégbé Koudjo mle 6584 R.S.A.
 Lanzaré Moumouni mle 7034 R.S.A.
 Tchalam Essonana mle 6914 R.S.A.
 Akpaï Mondonsouwé mle 5252 R.S.A.
 Fondou Kossi mle 6564 R.S.A.
 Yawanké Kondi mle 6003 R.S.A.
 Titora Agninime mle 7298 R.S.A.
 Assanti Kabiye mle 7301 R.S.A.
 Lissani Kpakou mle 9661 R.S.A.
 Madji Agbati mle 9507 R.S.A.
 Woké Yaovi mle 7196 R.S.A.
 Alassane Nouhoum mle 7288 R.S.A.
 Tangayou Alakiléloudédé mle 5989 R.S.A.
 Monkpégbor Ougnambé mle 7179 R.S.A.
 Awesso Bidénam mle 8886 R.G.P.
 Nabiliwa Padawi mle 6261 R.G.P.
 Arrégba Ritou mle 8414 R.G.P.
 Amana Esso mle 6380 R.G.P.
 Donou Koffi mle 8271 R.G.P.
 Nambiema Tabi mle 8614 R.G.P.
 Assih Toï mle 2449 R.G.P.
 Kazima Tchayou mle 3084 R.G.P.
 Eoloutatcham Médélou mle 2467 R.G.P.
 Awi Tchao mle 2967 R.G.P.
 Kahanam Pidalan mle 6600 R.G.P.
 Taninkagou Kansogubé mle 4973
 Tcheya Kpatcha mle 3132 R.G.P.
 Donliwa Tassilabou mle 3744 R.G.P.
 Moussa Sabi mle 2911 R.G.P.
 Atcholi Toï mle 2981 R.G.P.
 Amouzou N'Gbé mle 6386 R.G.P.
 Abdoulaye Daouda mle 2940 R.G.P.
 Tchédre Mensavi mle 3191 R.G.P.
 Patossa Essao mle 3889 R.G.P.
 Palou Essoklina mle 6782 F.I.R.
 Djossou Yaovi mle 5521 F.I.R.
 Kagnaya Nassilakoum mle 8475 F.I.R.
 Balinga Magodana mle 7316 F.I.R.
 Dèna Wandouwa mle 7515 F.I.R.
 Outi Gnan mle 8533 F.I.R.
 Nadjombé Lantam mle 8026 F.I.R.

Bokoumbo Bitafu mle 7337 F.I.R.
 Oubore Kpatchine mle 7436 F.I.R.
 Damedjoe Tiembé mle 7153 F.I.R.
 Adom Katanga mle 6322 F.I.R.
 Agbo Mensah mle 7208 F.I.R.
 Awesso Yao mle 7310 F.I.R.
 Aziakou Adjignon mle 7217 F.I.R.
 Boukari Sani mle 7915 F.I.R.
 Kefei Kpatcha mle 4852 3° R.I.A.
 Nimon Sossadéma mle 7433 3° R.I.A.
 Wowonyo Djifanou mle 7271 3° R.I.A.
 Tchonda Agnasré mle 9274 3° R.I.A.
 Solitoki Simtekpéaté mle 8823 3° R.I.A.
 Atsu Mawussé mle 8771 3° R.I.A.
 Péklé Datcham mle 9541 3° R.I.A.
 Saguinta Boutako mle 9552 2° R.I.A.
 Djaho Komlan mle 8783 2° R.I.A.

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

au grade d'adjudant

sergent-chef :

Agbénoko Koffi mle 3300

au grade de sergent-chef

sergents :

Eklou Yao mle 4981

Noudjo Novissi mle 4992

Egah Denyoo mle 4681

Ouro Bang'Na Kossi mle 2624

au grade de sergent

caux et chefs :

Agou Adjia mle 4272

Kondam Abi mle 6646

Gnalo Azakou mle 6044

Tchah A. Essohanam mle 6906

Etoka Anam mle 6562

Ali Djato Balissam mle 6368

Fatougou Yendoukoa mle 7020

au grade de caporal-chef

caporaux :

Bakaté Baguidam mle 8232

Payaro Kouma mle 6792

Tchalla Azoti mle 6923

Souhou Djong'na mle 7576

Kiman Toyi mle 5331

au grade de caporal

soldats :

Améfia Agbéko mle 7213

Kolani Bikinanth mle 10837

Ouro-Koura Fézi mle 10970

M'Ba Koffi Kossi mle 11767

Towodo Komlan mle 14974

à l'emploi de 1re classe

2° classes :

Mangnang Edjéou mle 9508

Gabeya Essohanawè mle 7731

Déka Komlan mle 7759

Bégbessi Komlan mle 9422

Madjouliba Bagoussagou mle 9506

Djabone Labéandame mle 8170

Assélou O. Abalo mle 9391

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

au grade de maître principal (adjudant-chef)

1er maître :

N'Gnama Tèyi mle 0693

au grade de maître (sergent-chef)

second-maitre :

Pihé Simlao mle 4095

au grade de second-maitre (sergent)

q.m. 1 :

Dabitora Massagui mle 4826

au grade de q.m. 1 (caporal-chef)

q.m. 2 :

Youlou Koffi mle 7503

au grade de q.m. 2 (caporal)

matelot :

Ragouena Kouyawa mle 8267

à l'emploi de 1re classe

2° classes :

Minza Mondom mle 7791

Pakoupéré Palikibawi mle 8666

Kérim Abass mle 7967

Paka Palakibawi mle 8811

Aradjo Kokou mle 7748

Atsouglo Ankou mle 9303

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

au grade d'adjudant

m.d.l./chef :

Nyaku Kpotsu mle 052

Djoua Taliouféi mle 606

au grade de maréchal des logis-chef

m.d.l. :

Assimti Pilouwé mle 805

Ani Ekpaï mle 802

Tagba Mamessimé mle 841

Tchalla Agouda mle 574

N'Gbédéma Mayouda mle 924

au grade de maréchal des logis

g.a. 1° classe :

Bakoma Lemengo mle 1245

Lawson Héchéli mle 833

Kagnouda Azoté mle 1095

Karimou Bamoin mle 1094

Essowazina Affo mle 1015

Lawson T. Edébéyengnoa mle 834

Amonao Yapé mle 864

Houssi Vilévo mle 828

Djingla Bouéka mle 1235

au grade de gendarme-adjoint de 1re classe

g.a. 2° classe :

Segble Sedewodzi mli 1416

Anakpa Sagaï mle 1311

Akara Yao mle 1295

Badadi Nika mle 1223

Affovi-Ekué Adokoé mle 1280

Kouto Mnsa mle 1280

MUSIQUE PRINCIPALE
DES FORCES ARMÉES TOGOLAISES

au grade de sergent-chef/musicien

sgt/mus. :

Soulé Bouraïma mle 128/M

au grade de sergent/musicien

caux-chefs/mus. :

Dogbla Komlan mle 177/M

Bougonou Kossi mle 152/M

au grade de caporal-chef/musicien

caporal/mus. :

Amah Messan mle 170/M

au grade de caporal/musicien

soldat/mus. :

Borona Kokou mle 222/M

à l'emploi de 1re classe/musicien

2^e classes :

Abla Kokou mle 235/M

Tchamie Kozoum mle 292/M.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

Interdiction de séjour

Arrêté n° 88-INTS-SG-APA-AA du 19-9-90 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) Pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 1990, date de sa libération, au nommé Egain Topégnon, détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1958 à Azové (RPB), fils de Egain Adzébleahoin et de Akakpo Nagbo, cultivateur, domicilié à Gapé (préfecture du Zio), condamné pour délit de chasse de nuit et détention d'arme de traite à 2 ans (24) mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 20 janvier 1989 du tribunal correctionnel de Lomé susvisé (F.D. 11134-44332).

b) Pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 1990, date de sa libération, au nommé Adjaï James Célestin, détenu à la prison civile de Sokodé, né le 6 avril 1963 à Cotonou (R.P.B.), fils de Adjaï Joseph Philippe et de Do-Régo Suzanne, marin, domicilié à Porto-Novo (R.P.B.) de passage à Lomé condamné pour tentative de vol à 2 ans (24) mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 20 janvier 1989 du tribunal correctionnel de Lomé susvisé (F.D. 14333-33332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

*Désignation d'un représentant de l'Etat togolais
devant le tribunal spécial*

Arrêté n° 9-MJ-CT1 du 29-5-90 — M. Koumaglo Amévi, directeur de l'épargne à la caisse d'épargne du Togo est désigné pour représenter la caisse d'épargne du Togo devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Djato-Kolani Koffi.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté: n° 599/MTFP du 27-8-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Gaba-Atti Agossou Ekoué, n° mle 006420-E, les arrêtés n°s 877/MTFP du 17 juillet 1984, 634/MTFP du 15 juillet 1987 et 983/MTFP du 6 juin 1985 portant promotion et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

M. Gaba-Atti Agossou Ekoué, n° mle 006420-E, inspecteur des IEM principal 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1700), est promu au grade d'inspecteur des IEM en chef 1^{er} échelon (indice 1800) à compter du 6 janvier 1983.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

06-01-85 — inspecteur des IEM en chef 2^e échelon

06-01-87 — inspecteur des IEM en chef 3^e échelon (indice 2000).

Arrêté: n° 663/MTFP du 13-9-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Doh Kouassi Bouamékpo, n° mle 008915-X, l'arrêté n° 934/MTFP du 29 novembre 1989 portant promotion.

M. Doh Kouassi Bouamékpo, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon à compter du 14 juillet 1988.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 14 juillet 1990.

Admission

Arrêté n° 621-MTFP-SEC du 4-9-90 — M. Dziwonou Yao, aménagiste de territoire (catégorie A1) est déclaré admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (ENSI-UB).

M. Dziwonou Yao admis à ce concours signera un engagement decennal.

Arrêté n° 622-MTFP-SEC du 5-9-90 — Sont admis au concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (en vue d'assurer la relève des volontaires du service national de l'assistance technique française) les candidats dont les noms suivent :

Spécialité : sciences naturelles

CATEGORIE A1

Kodjo Adjowa Novignon

CATEGORIE A2

Adjanor Mensah Kangni.

Arrêté n° 651-MTFP du 11-9-90 — Mme Ouadja Nounfoh épouse Agba, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme de l'université de Dakar (Sénégal), est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique à compter du 1er juillet 1990 (section 23, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Ouadja Nounfoh, épouse Agba pour ses services antérieurs accomplis au Sénégal du 20 décembre 1976 au 30 juin 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-7-90 — sage-femme d'Etat de 2e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-7-90 — sage-femme d'Etat de 2e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1-7-90 — sage-femme d'Etat de 2e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1-7-90 — sage-femme d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 1050) bonification épuisée.

Arrêté n° 655-MTFP du 13-9-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21 du budget général) :

CATEGORIE A1

ingénieurs d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 1450)

- Békéti Kokou Atèwèchinè : BAC-D + diplôme d'ingénieur de conception agronome
- Eklo Kwami Dzonaku : diplôme d'ingénieur de conception agronome

ingénieur agro-économiste de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 1450)

- Tcholou Essodjènam : BAC-D + diplôme d'ingénieur de conception agro-économiste

CATEGORIE A2

ingénieurs des travaux agricoles de 2e cl. 2e éch. stagiaires (indice 1200)

- Kadayi N'ssogan : BAC-D + diplôme d'ingénieur agronome d'exécution
- Ayim Koku Anani : BAC-D + diplôme d'ingénieur agronome d'exécution
- Douti Kossi : diplôme d'ingénieur agronome d'exécution.

CATEGORIE B

ingénieurs-adjoints d'agriculture de 2e cl. 1er éch. stagiaires (indice 750)

- Huemissan Koffi Zèdugo : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : agriculture
- Zogbédzi Kodjo Tèkpo : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : agriculture
- Agbézudo Kossi Wolédji : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : agriculture
- Anagbla Kossivi : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : agriculture
- Bondidjel Naldjourn : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : agriculture
- Ouro-Gafou Izotou : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : agriculture

ingénieurs-adjoints des forêts et chasses de 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 750)

- Gnronfoun Kodjovi Koffi : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : forêts et chasses
- N'wouitcha Kodjo : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : forêts et chasses

ingénieurs-adjoints d'élevage de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 750)

- Ouatarra Djamdja : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : élevage et pêche
- Tiliwa Pagnimkoubè : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové option : élevage et pêche

CATEGORIE C

adjoint-technique des forêts et chasses de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600)

- Folikoe Délatsiagni : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section : EAA)

adjoints-techniques des forêts et chasses de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 550)

- Dogouna Wonloba : certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové
- Tossou Dovi Agbévidé : certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové
- Aléyou Sèyou Pèdèbana : certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové

adjoints-techniques d'agriculture de 2e cl. 1er éch. stagiaires (indice 550)

- Soukouloumou Badalabadi : certificat de l'EAA de Tové
- Abotsi Kossi : certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 656-MTFP du 13-9-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Atokou Komi, Doumougue Lamboni Mikpoko, Folikoué Ekoué, Nakoté Tibé et Outchantcha Awima Atouté, l'arrêté n° 389-MTFP du 30 mai 1990, portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés comme suit dans la catégorie A2 en qualité de comptables de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 30 du budget général).

— Atokou Komi (Bac G2), maîtrise es sciences économique option : gestion)

— Doumougue Lamboni Mikpoko (Bac G2, diplôme universitaire de technologie option : finances-comptabilité)

— Folikoué Ekoué Mitronugna (Bac G2, diplôme universitaire de technologie de gestion option : finances-comptabilité)

— Nakoté Tibé (BEPC, Bac G2, diplôme universitaire de technologie de gestion option : finances-comptabilité)

— Outchantcha Awima Atouté (Bac G2, maîtrise es sciences économiques option : gestion).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 657-MTFP du 23-9-90 — M. Amewou-Atisso Messan Goudjo, titulaire du Baccalauréat série C, de la licence ès-sciences mathématiques, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 septembre 1989, date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 659-MTFP du 13-9-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lokossou Ahli Aziangnon, la décision n° 50-MTFP du 26 mars 1990 portant engagement (régularisation).

M. Lokossou Ahli Aziangnon, aide-bibliothécaire permanent 5e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (spécialité : comptable mécanographe (session de mai 1983), est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1er juin 1983 et conserve non affectation actuelle (budget autonome chapitre 92, section 7, article 00-00, paragraphe 65).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 8 septembre 1989.

Arrêté n° 665-MTFP du 18-9-90 — M. Dziwonou Yao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3e degré (série D), du diplôme d'études internationales et des pays en voie de développement de l'université des sciences sociales, Toulouse I, du certificat d'études supérieures de défense et de sociologie militaire de l'université des sciences sociales Toulouse et du diplôme de docteur sanctionnant le 3e cycle d'enseignement dans les universités de lettres (spécialité : géographie et aménagement) de l'université de Toulouse le Mirail, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989) est nommé en qualité d'aménagiste de territoire de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (ENSI-UB) budget autonome UB.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté n° 652-MTFP du 11-9-90 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 et conservent une ancienneté d'un an :

aides-comptables mécanographes 2e cl. 2e éch. catégorie C — indice 600

Kondo Tété Menyassan, n° mle 035742-G

2e classe 1er échelon, catégorie C — indice 550

Lawson Latey Etrou, n° mle 035765-X

agent d'assiette 2e classe 1er échelon, catégorie C — indice 550

Todo Koffi, n° mle 035745-B

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter du 1er juin 1990 dans les conditions suivantes :

aides-comptables mécanographes 2e cl. 3e éch. catégorie C — indice 650

Kondo Tété Menyassan, n° mle 035742-G

2e classe 2e échelon, catégorie C — indice 600

Lawson Latey Etrou, n° mle 035765-X

agent d'assiette 2e classe 2e échelon catégorie C — indice 600

Todo Koffi, n° mle 035745-B

Arrêté n° 653-MTFP du 11-9-90 — Les professeurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

23-9-86 — Kpati Koffi Venunye, n° mle 034384-T, professeur de 3e classe 1er échelon

- 1-6-89 — Ahiadzife Dodzi Komla-Kuma, n° mle 035802-C, professeur de 3e classe 1er échelon
 10-1-90 — Klassou Komi Selom, n° mle 035806-G, professeur de 3e classe 1er échelon
 16-8-89 — El Marzou Ki Souad épouse Okoulou-Kantchati, n° mle 035893-P, prof. de 3e cl. 1er éch.
 16-8-89 — Kinvi Hennekou Anoumou Ekoué, n° mle 035897-T, professeur de 3e classe 1er échelon
 16-8-89 — Aguigah Dola Akofa, n° mle 035895-H, professeur de 3e classe 1er échelon

Les professeurs ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes.

Kpati Koffi Venunye

- 23-9-87 — professeur de 3e classe 2e échelon (A.C. : néant)
 23-9-89 — professeur de 3e classes 3e échelon

Ahiadzife Dodzi Komla-Kuma

- 1-6-90 — professeur de 3e classe 2e échelon (A.C. : néant).

Arrêté n° 654-MTFP du 11-9-90 — Les agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 dans les corps suivants et conservent une ancienneté d'un an.

comptables mécanographes 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600)

- Awesso Essossimna, n° mle 035607-H
 — Vessou Messan Dzinavo, n° mle 035603-Y

secrétaires sténo-dactylographes correspondanciers 2e classe 2e échelon catégorie C — indice 600)

- Sindjalim Massama, n° mle 035608-J
 — Togbètsè Akoua, épouse Adomayakpo, n° mle 035535-H

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter du 1er juin 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 660-MTFP du 13-9-90 — M. Foly Assiongbon Dzifa, n° mle 034376-S, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er octobre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes (AC néant).

- 1-10-87 — professeur de 3e classe 2e échelon
 1-10-89 — professeur de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 661-MTFP du 13-9-90 — M. Gassihoun Mensah Agbévidé Matty, n° mle 034500-E, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 2 septembre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-9-87 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 2e échelon (AC : épuisée)
 2-9-89 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon (indice 950).

Arrêté n° 662-MTFP du 13-9-90 — M. Adjoko Kossi, n° mle 018941-X, instituteur-adjoint stagiaire de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CEAP-examen), est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes : (A.C. néant).

- 1-1-87 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
 1-1-89 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 643-MTFP du 10-9-90 — Mlle Budema B. Fisima, n° mle 032153-T, assistante sociale de 2e classe 3 échelon, précédemment en service à la direction générale de la condition féminine à Lomé, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 950-MTFP du 10 novembre 1988, est rappelée à l'activité à compter du 1er août 1990 et remise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23 août 1990 à l'arrêté n° 367-MTFP du 30 mai 1990.

au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique université du Bénin.

Imputation budgétaire : section 80

profes. : enseignement supérieur de 3e cl. 2e éch. stagiaire (catégorie A1 — indice 1450)

Sanda Komla, titulaire de : (baccalauréat D mathématiques et sciences naturelles) maîtrise en sciences naturelles, doctorat de biologie végétale

Lire :

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique université du Bénin.

profes. : enseignement supérieur de 3e cl. 2e éch. stagiaire (catégorie A1 — indice 1450)

Sanda Komla, titulaire de : (baccalauréat D mathématiques et sciences naturelles) maîtrise en biochimie, doctorat : spécialité : traitements des matières premières végétales.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 65-MENRS du 18-9-90 — Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement général sont prononcées parmi le personnel enseignant du deuxième degré :

N° Mle	Nom et Prénoms	Grade et spécialité	Ancien Poste	Nouveau Poste	Préfect.
017153-T 023951-Z	Akakpo <u>Othokoto</u> Letu Koami Ampah	PCEG M-SP PCEG-Bio-SP	CEG Pagala-Gare CEG Danyi-Apéy.	CEG Koussountou CEG Klabè-Efukpa	Tchamba Wawa

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES

ARRETE n° 28-MPM-DGPD-DFCEP du 17 septembre 1990 portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur et du co-régisseur

Le ministre du plan et des mines :

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'article n° 49-F du 17 mai 1921 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention de financement FED n° 4167/TO projet n° 6100.33.52.010 ;

Vu le devis global pour le programme d'hydraulique villageoise volet formation à l'entretien des ouvrages hydrauliques du 16 juillet 1990 ;

Vu la lettre n° 727-MEPT-DHE du 20 août 1990,

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de l'hydraulique et de l'énergie (DHE) une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du programme susvisé selon le devis global approuvé par l'ordonnateur national le 16 juillet 1990 pour couvrir l'ensemble des dépenses prévues au volet « formation à l'entretien des ouvrages hydrauliques ».

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, elle sera virée au compte n° 44.3000.6382 au nom de la direction de l'hydraulique projet VIe FED formation à l'entretien des ouvrages hydrauliques ouvert dans les écritures de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Kara, par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'ouest à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République togolaise.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation de pièces justificatives réglementaires visées par le régisseur et le co-

régisseur de la caisse d'avance ; les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Art. 4 — Il est précisé que les bulletins nominatifs de salaire du personnel pris en charge sur les crédits du projet n° 6100.33.52.010 seront établis en cinq (5) exemplaires dans les formes exigées par la législation locale en matière d'impôt et de sécurité sociale.

Art. 5 — Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur :

MM. — Douti Lamboni, chef de la subdivision hydraulique de la région de la Kara

— Samire Tchein, directeur régional du plan et du développement de la Kara.

Art. 6 — En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 6100.33.52.010 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Art. 7 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1990

Barry Moussa Barqué

Autorisation de virement

Décision n° 157-MPM-DGPD-DFCEP du 14-9-90 — Est autorisé le virement au profit du projet de vulgarisation agricole à son compte n° 3230021227-PVA ouvert à I.U.T.B. circulaire à Lomé, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet pour la campagne agricole 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 175032/2120, CF n° 224 du 1er juin 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Modification

TITRE I — Modification de l'arrêté n° 5-MPM-CAB du 22 février 1988

Le comité interministériel restreint (CIR), créé par l'arrêté n° 5-MPM-CAB du 22 février 1988, est chargé de la coordination et du suivi des programmes d'ajustement structurel mis en place avec le concours de bailleurs de fonds extérieurs. A ce titre, il coordonne et suit les actions visant à la prise en compte de la dimension sociale de l'ajustement (DSA).

Le comité veille à ce que les mesures arrêtées soient envisagées conformément au calendrier fixé.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 5-MPM-CAB du 22 février 1988 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Article 3 (nouveau) : la composition du comité est fixée comme suit :

Président : — le directeur général du plan et du développement

Membres : — le directeur général du développement rural

— le directeur général des travaux publics

— le directeur général de la santé publique

— le directeur général de la condition féminine

— le directeur général des affaires sociales

— le directeur des sociétés d'Etat

— le directeur de l'économie

— le directeur du commerce extérieur

— le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

— le directeur de la main d'œuvre et du travail

— le directeur général de la statistique

— le conseiller économique à la présidence de la République.

Peuvent également participer aux réunions du comité les représentants des bailleurs de fonds qui apportent leur concours au financement des programmes d'ajustement structurel et des programmes DSA.

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'exécution de sa mission.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la coordination du plan.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

TITRE 2 — Comité de la dimension sociale de l'ajustement

Il est créé, au sein du ministère du plan et des mines, un comité DSA chargé de coordonner et de suivre la prise en compte de la dimension sociale dans les programmes d'ajustement structurel. Le comité, placé sous l'autorité du directeur général du plan et du développement, est chargé d'animer, en fonction des orientations arrêtées par le CIR, les groupes de travail DSA. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité DSA seront précisés par note de service du directeur général du plan et du développement.

TITRE 3 — Groupes de travail sur la dimension sociale de l'ajustement

Des groupes de travail DSA, intégrant tous les acteurs socio-économiques concernés (administration, ONG, organismes publics et parapublics, collectivités locales, bailleurs de fonds, organismes de recherche, etc...), sont créés pour élaborer des recommandations concernant la formulation de politiques de développement intégrant la dimension sociale de l'ajustement, les mesures à prendre pour atténuer les effets sociaux négatifs pour les groupes les plus démunis et les instruments à mettre en place pour suivre l'évolution des conditions sociales. Les groupes de travail DSA sont créés dans les domaines de l'emploi et des revenus, de la nutrition, de la santé, de l'éducation et de l'habitat social. D'autres groupes de travail DSA pourront être créés à l'initiative du CIR.

La composition des groupes de travail, leurs modalités de fonctionnement et leurs attributions seront précisées par le CIR.

TITRE 4 — Intégration de la femme

Le CIR et les groupes de travail DSA sont chargés de la coordination et du suivi des actions d'intégration de la femme au processus de développement.

TITRE 5 — Dispositions finales

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 5-MPM-CAB du 22 février 1988, qui sont contraires à celles du présent arrêté.

Le directeur général du plan et du développement est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 11-MDR du 3-7-90 — M. Tèvi Kassegné, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon en service à la direction de la recherche agronomique, est nommé homologue du chef de projet conjoint IFPRI/IFDC, conformément à l'accord de coopération existant entre le ministère du développement rural et le centre international pour le développement des engrais (IFDC) Afrique.

Ledit projet concerne l'étude de « la logique pay-sanne en matière d'investissement et ses implications sur l'utilisation des engrais et autres intrants agricoles modernes ».

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 182-MDR du 21-9-90 — M. Amouzou Foly W. Foly, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 1er échelon n° mle 026371-M, en service au projet de vulgarisation agricole est nommé chef de l'unité de suivi et évaluation audit projet en remplacement de M. Napo-Zoumaro, placé dans la position de détachement auprès de la BOAD suivant arrêté n° 501-MTFP du 26 juin 1989.

La présente décision prend effet pour compter du 1er mars 1990.

Rémunération

Décision n° 185-MDR du 26-9-90 — Une rémunération forfaitaire mensuelle de 75.000 francs (soixante quinze mille francs) imputable au compte budget général, section 21, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 constituant les droits de prestation de service et de diverses indemnités compensatrices est allouée au Dr G. Salami, secrétaire général du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation /action pour le développement.

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1989 et valable jusqu'au remplacement du Dr G. Salami.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 658-MEF-CR du 18-7-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de deux cent quarante huit mille huit cent vingt 248.820) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kézié Kondo, caporal-chef 5e échelon n° mle 0958 du corps du personnel des forces armées togolaises indice 575), admis à la retraite.

M. Kézié Kondo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Manveinouyou, né le 24 novembre 1976

Kouméa « halo », née le 20 octobre 1977

Essozimna, né le 6 juillet 1979

Hezouwe, née le 14 novembre 1989.

Arrêté n° 659-MEF-CR du 18-7-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Soadjédé Apénouvon, caporal 5e échelon n° mle 1030 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

M. Soadjédé Apénouvon pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 2 octobre 1970

Amélé, née le 18 octobre 1975

Adjéoda, né le 27 octobre 1976

Apéléto, né le 22 juin 1977

Kossiwa, née le 31 décembre 1978

Nyaolé, née le 12 mars 1979

Bléwoussi, né le 22 juin 1979

Adodo, né le 30 septembre 1982

Mawuko, né le 13 janvier 1986

Dodji, né le 23 décembre 1987.

Arrêté n° 660-MEF-CR du 18-7-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de trois cent vingt six mille deux cent seize (326.216) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lama Madéba, sergent 6e échelon n° mle 0715 du corps du personnel de la force d'intervention rapide (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

M. Lama Madéba pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Mounou bayema, née le 20 juin 1972

Barama, né le 2 juillet 1975

Togbé, né en 1975

Hombadolma, née le 22 août 1977

Kalgora, né le 29 décembre 1979

Apkédjé, née le 18 janvier 1980

Mabolanté, née le 11 juillet 1981

Nemba, né le 15 novembre 1982

Madjé, née le 26 mars 1983

Batoma, né le 15 août 1983

Dimèna, née le 23 avril 1986

Kognon, né le 7 juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Lama Madéba, une rente temporaire d'invalidité (pourcentage 100%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées Togolaises au taux annuel de deux cent trente sept mille sept cent soixante cinq (237.765) francs pour compter du 8 décembre 1989 et de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante trois (249.653) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 8 décembre 1989 au 7 décembre 1992.

Arrêté n° 661-MEF-CR du 18-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pagnan Tchoou, conseiller-adjoint d'orientation scolaire et professionnelle du corps du personnel du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (indice 2.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pagnan Tchoou pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Massalou, née le 27 octobre 1963

Tcha, né le 12 août 1965

Hodallou, née le 13 décembre 1965

Popossi, née le 26 juin 1967

Pialou, née le 29 septembre 1968

Kokou, né le 25 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante neuf mille six cent cinquante quatre (249.654) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Pagnan Tchoou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 19e rang) ci-après désignés :

Ménessé, née le 13 février 1971

Tchilalou, née le 2 décembre 1971

Kouméabalo, né le 4 octobre 1972

Somiyé, née le 24 mars 1974

Abidé, née le 13 juin 1974

N'na, née le 25 octobre 1974

Esso, né le 19 décembre 1976

Massama, né le 12 octobre 1977

Ayo, née le 14 mars 1978

Messèwè, née le 7 avril 1981

Poyoti, né le 28 juin 1982

Palakiyem, né le 25 mai 1988.

Arrêté n° 662-MEF-CR du 18-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Amenyah Dopé Elem (née Mensah), épouse de feu Amenyah Komla Agbetsi (Benoît), inspecteur en chef 3e échelon (indice 2000) pourcentage 74% en retraite décédé le 18 avril 1989, une pension de veuve au taux annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs pour compter du 1er mai 1989 et de six cent quinze mille huit cent douze (615.812) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Ameyah Dopé Elem (née Mensah), une majoration pour enfants au

montant annuel de quatre vingt dix sept mille sept cent quarante huit (97.748) francs pour compter du 1er mai 1989 et de cent deux mille six cent trente six (102.636) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Atsou, né le 20 mars 1949

B'Atsupi, née le 20 mars 1949

Essi née le 3 juin 1951

Akossiwa, née le 1er avril 1956.

Arrêté n° 664-MEF-CR du 23-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kpabou Bikombiyèti (née N'Gnimbe), épouse de feu Kpabou Nambou, soldat de 1re classe 3e échelon n° mle 4441 du corps du personnel du 1er bataillon du 1er régiment d'infanterie (indice 360 — pourcentage 26%) décédé le 25 mars 1987 en activité, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille quatre vingt douze (37.092) francs pour compter du 6 novembre 1988 et de trente huit mille neuf cent quarante huit (38.948) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs par an pour compter du 6 novembre 1988 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs par an pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au taux annuel de sept mille quatre cent vingt (7.420) francs pour compter du 6 novembre 1988 et de sept mille sept cent quatre vingt douze (7.792) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Siba, née le 28 mai 1981

• Bitchanyoune, née le 19 février 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 6 novembre 1988 et à vingt quatre mille neuf cent soixante huit (24.968) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Kpabou Makpadjoli, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 665-MEF-CR du 23-7-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de sept cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt quatre (757.284) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sant'Anna Kouassi Arafé, greffier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel judiciaire (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

M. Sant'Anna Kouassi Arafa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (3e au 8e rang) ci-après désignés :

Issa, né le 13 janvier 1968
 Amina Ablavi, née le 25 décembre 1969
 Issi Kokou, né le 5 mai 1971
 Lati Akouavi, née le 3 octobre 1971
 Yao Rachid, né le 28 juin 1973
 Alima Adjoavi, née le 13 octobre 1975
 Ichao Koffi, né le 24 juin 1977
 Adissa Toutouvi, née le 17 juin 1979.

Arrêté n° 704-MEF-CR du 24-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Atohoun Amélévi (née Adama), épouse de feu Atohoun Akouété, instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 63%) en retraite décédé le 11 octobre 1988, une pension de veuve au montant annuel de quatre cent trente six mille huit cent quatre vingt quatorze (436.894) francs pour compter du 1er novembre 1988 et de quatre cent cinquante huit mille sept cent quarante (458.740) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Atohoun Amélévi (née Adama), épouse de feu Atohoun Akouété, une majoration pour enfants au montant annuel de quarante trois mille six cent quatre vingt neuf (43.689) francs pour compter du 1er avril 1989 et de quarante cinq mille huit cent soixante quatorze (45.874) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre des enfants ci-après désignés :

Abaka, né le 3 juillet 1963
 Yacoley, né le 12 octobre 1965
 Ekoua, née le 27 mars 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (87.380) francs pour compter du 6 décembre 1988 et de quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91.748) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ekoua, née le 27 mars 1968
 Amba, née le 14 avril 1973
 Kwuessi, né le 23 mai 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Atohoun Amélévi (née Adama), chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 750-MEF-CR du 30-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million trois cent trente un mille quatre cent quatre vingt quatre (1.331.484) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante quatre (1.398.064) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amados-Djoko Komlan Mawulolo, inspecteur de jeu-

nesse et sports de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2800) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amados-Djoko Komlan Mawulolo pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Delali, née le 16 mai 1960
 Komi, né le 2 décembre 1964
 Sika, née le 7 juillet 1966
 Abui, née le 23 août 1967
 Djidomou, né le 21 mai 1968
 Mawunyigan, né le 6 février 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs.

M. Amados-Djoko Komlan Mawulolo pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Mawuko, né le 10 avril 1978
 Adjoa, née le 4 février 1985.

Arrêté n° 751-MEF-CR du 30-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), dont 16% imputable à la C.R.T., est allouée à M. Palou Komla E. Magnoukouya, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 550), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à soixante six mille quatre cent vingt quatre (66.424) francs pour compter du 1er juin 1985, à cent trente cinq mille quatre cent vingt quatre (135.424) francs pour compter du 1er janvier 1986, à cent quarante deux mille cent quatre vingt douze (142.192) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quarante neuf mille trois cent deux (149.302) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— soixante neuf mille (69.000) francs pour compter du 1er janvier 1986, soixante douze mille quatre cent quarante huit (72.448) francs pour compter du 1er janvier 1987 et soixante seize mille soixante dix (76.070) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— soixante six mille quatre cent vingt quatre (66.424) francs pour compter du 1er juin 1985, soixante neuf mille sept cent quarante quatre (69.744) francs pour compter du 1er janvier 1987 et soixante treize mille deux cent trente deux (73.232) francs pour compter du 1er janvier 1990, sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJ-FPT-MEF, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Palou Komla E. Magnoukouya, pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension

principale servie sur les fonds de la C.R.T., au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Madaziya, née le 29 août 1957
- Toyoun, né le 22 mars 1961
- Padakapéyé, née le 27 mars 1963
- Piyalou, née le 16 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à neuf mille neuf cent soixante quatre (9.964) francs pour compter du 1er juin 1985, à dix mille quatre cent soixante un (10.461) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à dix mille neuf cent quatre vingt cinq (10.985) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Palou Komla E. Magnoukouya pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

- Pessatokoum, né le 11 mars 1968
- Abidjé, née le 28 juin 1970
- Mazalo, née le 17 septembre 1972
- Awidina, née le 13 août 1975
- Akélesso, né le 3 décembre 1977
- Essoyomèwè, né le 23 décembre 1980.

Arrêté n° 752-MEF-CR du 30-7-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de six cent soixante quatorze mille soixante six (674.086) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tiembe Léngue, instituteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tiembe Léngue, pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Arzouma, née le 24 mars 1961
- Faïmogueb, née le 31 décembre 1963
- Dakonyéme, née le 25 août 1965
- Nanfangué, né le 17 septembre 1967
- Nandiguiban, née le 19 novembre 1969
- Langbatibe, né le 12 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante huit mille cinq cent dix sept (168.517) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Tiembe Léngue pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

- Gouma, né le 26 juillet 1972
- Tchablikoa, né le 23 mai 1975
- Nhamepo, née le 18 mars 1977
- Kambilibe, née le 30 juin 1981
- Tani, né le 12 novembre 1984.

Arrêté n° 753-MEF-CR du 30-7-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt dou-

ze (173.092) francs, pour compter du 1er juillet 1989 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs, pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kataoré Tamasso, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 1085 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. Kataoré Tamasso pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

- Assahanim, né le 25 mars 1975
- Maniwa, né le 26 octobre 1976
- Kpahou, né le 29 janvier 1977
- Oudéméwa, née le 1er juillet 1978
- Maméssibée, née le 30 mars 1979
- Tchoda, né le 12 février 1981
- Faré, née le 9 décembre 1981
- Kota, né le 7 décembre 1984
- Otété, né le 3 mai 1987.

Arrêté n° 754-MEF-CR du 30-7-90 — Est accordé à compter du 19 février 1988, pour une période de trois ans renouvelable, un secours temporaire de cent mille (100.000) francs l'an aux orphelins de feu Tamana Koulantiba, ingénieur-adjoint stagiaire des eaux et forêts décédé le 26 février 1986.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de M. Tatoa Kwami, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, section 23, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65, gestion 1990.

Arrêté n° 755-MEF-CR du 30-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 483-MEF-CR du 6 septembre 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. Sodji Ahlinvi, instituteur-adjoint 2e classe, 3e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61%), au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille trois cent soixante douze (391.372) francs, pour compter du 1er octobre 1986, de quatre cent dix mille neuf cent trente huit (410.938) francs, pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent trente un mille quatre cent quatre vingt quatre (431.484) francs, pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodji Ahlinvi, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Sodji Ahlinvi, pour compter du 1er octobre 1986, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Ahlinba, née le 19 décembre 1964
- Ablaba, née le 23 avril 1968
- Aflinba, née le 21 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille cent trente huit (39.138) francs pour compter du 1er octobre 1986, à quarante un mille quatre vingt quatorze (41.094) francs, pour compter du 1er janvier 1987 et à quarante trois mille cent quarante neuf (43.149) francs, pour compter du 1er janvier 1990.

M. Sodji Ahlinvi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1986, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

- Akouélé, née le 19 mars 1976
- Akouété, né le 19 mars 1976
- Dodovi, né le 6 octobre 1981
- Ahlinbavi, née le 16 avril 1982.

Les sommes perçues, suivant l'arrêté n° 483-MEF-CR du 6 septembre 1988, seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 756-MEF-CR du 30-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au taux annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs, pour compter du 1er janvier 1989 et de six cent vingt quatre mille cent trente six (624.136) francs, pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée à M. Wona Mawulom Atigan, agent technique de 1re classe 2e échelon (indice 1250), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Wona Mawulom Atigan, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Komlan, né en 1960
- Koffi, né le 20 août 1965
- Yawa, née le 21 octobre 1965
- Koffivi, né le 14 juillet 1967
- Yawo, né le 25 avril 1968
- Yawavi, née le 3 février 1972.

Le montant annuel de la majoration est fixé à cent quarante huit mille six cent quatre (148.604) francs, pour compter du 1er janvier 1989 et de cent cinquante six mille trente quatre (156.034) francs, pour compter du 1er janvier 1990.

M. Wona Mawulom Atigan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

- Kokouvi, né le 4 octobre 1972
- Abra, née le 27 février 1973
- Kokoutsé, né le 16 janvier 1974
- Koami, né le 19 avril 1975
- Koamivi, né le 15 janvier 1977
- Kodzo, né le 6 mars 1978
- Yavi, née le 26 juillet 1979
- Komlanvi, né le 18 mars 1980
- Kodzovi, né le 17 novembre 1980

- Koamitsé, né le 24 juillet 1982
- Anumu, né le 31 mai 1985
- Afiyo-Mawusé, née le 12 juillet 1985
- Atsu Koffi, né le 6 septembre 1985
- Kumavi, né le 12 février 1988.

Arrêté n° 757-MEF-CR du 30-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 210-MEF-CR du 3 avril 1990 portant modification du taux de majoration pour enfants.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 83-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants attribué à M. Pethos Adjiwanou Kodjo (Philippe), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes togolaises en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale quatre cent quarante mille quatre cent soixante douze (440.472) francs pour compter du 1er mars 1990 au titre de son enfant : Afi, née le 6 février 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante six mille soixante onze (66.071) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 758-MEF-CR du 30-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Logossou Djossi Adjoavi, née Tossa, épouse de feu Logossou Attissou Azangou (Pierre) moniteur de CE (indice 670, pourcentage 57%) en retraite décédé le 20 juin 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante un mille trois cent trente huit (151.338) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de cent cinquante huit mille neuf cent quatre (158.904) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente mille deux cent soixante huit (30.268) francs, pour compter du 1er juillet 1988 et de trente un mille sept cent quatre vingt deux (31.782) francs, pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

- Akouavi, née le 17 janvier 1968
- Coffi, né le 15 novembre 1968
- Akossiwa, née le 27 juillet 1969
- Ayawavi, née le 8 janvier 1970
- Adjowa, née le 7 août 1972
- Ablavi, née le 10 juin 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de Mme veuve Logossou Djossi Adjoavi, née Tossa tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 770-MEF-CR du 31-7-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchambou Anime née Adjambao, épouse de feu Tchambou Yelossé, gendarme mobile de 2e classe, 10e échelon n° mle 1626 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600, pourcentage 45%), en retraite et décédé le 5 mars 1986, une pension de veuve

au taux annuel de cent six mille neuf cent quatre vingt seize (106.996) francs, pour compter du 10 mai 1988 et de cent douze mille trois cent quarante quatre (112.344) francs, pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er juillet 1986, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Agrou, né le 2 février 1969

Agnouname, née le 9 avril 1972.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés, seront versés entre les mains de M. Tchambou Kodjo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 771-MEF-CR du 31-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 20% de sa pension principale : un million quatre vingt trois mille cinq cents (1.083.500) francs, allouée à M. do Régo Moudacirou (Calixte), attaché de justice principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1er mars 1990, au titre de son enfant : Anfani né le 5 novembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent seize mille sept cents (216.700) francs, pour compter du 1er mars 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. do Régo Moudacirou ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales, au titre de cet enfant pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 772-MEF-CR du 31-7-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Missohou Akouavi, née Gnagniko

« Missohou Dédé, née Houédakor

épouses de feu Missohou Ananih, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon (indice 950, pourcentage 68%) en retraite décédé le 19 septembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt huit mille (128.000) francs, pour compter du 11 août 1987 et de cent trente quatre mille quatre cents (134.400) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux de cinquante un mille deux cents (51.200) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Yaovi, né le 17 octobre 1968

Solévoih, né le 19 novembre 1970

Komlanvi, né le 18 décembre 1973

Afi, née le 15 août 1975

Ablavi, née le 27 février 1978

Akoffa, née le 17 juillet 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mlle Missohou Ayaba, tutrice des orphelins du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 18 juillet 1990 à l'arrêté n° 7-MEF-CR du 8 janvier 1973 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cinquante huit mille quarante quatre (58.044) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koubonou Simon Jean, gendarme-adjoint de 2e classe 5e échelon n° mle 185 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 380), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de soixante six mille cinq cent quatre vingts (66.580) francs pour compter du 1er décembre 1972, de soixante treize mille deux cent trente six (73.236) francs pour compter du 1er janvier 1974, de quatre vingt quatre mille deux cent vingt (84.220) francs pour compter du 1er janvier 1975, de quatre vingt seize mille huit cent cinquante deux (96.852) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent six mille cinq cent trente six (106.536) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent onze mille huit cent soixante quatre (111.864) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent dix sept mille quatre cent cinquante six (117.456) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent vingt trois mille trois cent vingt huit (123.328) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koubonou Ayendo (Simon Jean), gendarme adjoint de 2e classe 5e échelon n° mle 185 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 380), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18 juillet 1990 à l'arrêté n° 56-MEF-CR du 7 février 1977 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cent deux mille deux cent quatre vingt douze (102.292) francs est attribuée, sur les fonds de la caisses de retraites, du Togo, à M. Noglo Kwadzo, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corp du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent vingt deux mille cent quatre vingts (122.180) francs pour compter du 1er janvier 1976, de cent quarante mille cinq cent huit (140.508) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent cinquante quatre mille cinq cent soixante (154.560) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante deux mille deux cent quatre vingt quatre (162.284) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent soixante dix mille quatre cents (170.400) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent soixante dix huit mille neuf cent vingt (178.920) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Noglo Kwadzo, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 500), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18 juillet 1990 à l'arrêté n° 107-MEF-CR du 27 février 1984 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Tchalema Tchamdégoulou, maçon particulier demeurant à Kara, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Takpale Tchessa, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 666/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

209	Lomé	Taxe foncière	1 259 730	
				1 259 730

BUDGET COMMUNAL

209	Lomé	Taxe foncière	2 519 460	
				3 209 256
209	Lomé	Tom	689 796	
				4 468 986

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quatre cent soixante huit mille neuf cent quatre vingt six francs est fixée au 1er février 1990.

Arrêté n° 667/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

210	Lomé	Taxe foncière	2 789 318	
-----	------	---------------	-----------	--

BUDGET COMMUNAL

		Tom	1 744 321	7 322 956	10 112 274
210	Lomé	Taxe foncière	5 578 635		
					10 112 274

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Dix millions cent douze mille deux cent soixante quatorze francs est fixée au 1er février 1990.

Arrêté n° 668/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

53	Lomé	Taxe foncière	2 899 554	
54	Lomé	Taxe foncière	1 392 500	
				4 292 054

BUDGET COMMUNAL

53	Lomé	Taxe foncière	5 799 109	
		Tom	1 379 547	
54	Lomé	Taxe foncière	2 785 000	
		Tom	334 200	
				10 297 856
				14 589 910

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cinq cent quatre vingt neuf mille neuf cent dix francs est fixée au 9 avril 1990.

Arrêté n° 669/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

145	Lomé	Taxe foncière	724 286	724 286
-----	------	---------------	---------	---------

BUDGET COMMUNAL

145	Lomé	Taxe foncière	1448573	
145	Lomé	Tom	294 211	1 742 784
				2 467 070

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Deux millions quatre cent soixante sept mille soixante dix francs est fixée au 1er février 1990.

Arrêté n° 670/MEF/DGID du 23-7-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1990 ci-dessous :

99	Lomé	IS	6 925 587	
		TFG	650 000	
		IRPP	874 273	
		ISN	633 019	
		Taxe foncière	398 104	
		IRTR	4 907 250	
				14 388 233

BUDGET COMMUNAL

99	Lomé	Taxe foncière	796 208	
		Tom	240 860	
				1 037 068
				15 425 301

Arrêté n° 671/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de février 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

77	Lomé	IRPP	121.402.791	
		T/S	39.904.421	
		ISN	37.058.621	
				198.365.833
78	Lomé	IRPP	128.058.396	
		T/S	51.536.261	
		ISN	29.216.398	
				407.176.888

BUDGET COMMUNAL

77	Lomé	TCS	4.063.369	
78	Lomé	TCS	1.968.168	
				6.031.537
				413.208.425

Arrêté n° 672/MEF/DGID du 23-7-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes impôts du mois de février 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

91	Lomé	IS	995.500	
		TFG	1.303.310	
		FNI	45.500	
		TSVPS	50.000	
		IRPP	1.229.270	
		ISN	452.477	
				4.076.057

Arrêté n° 673/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

67	Lomé	Taxe foncière	1.354.478	
68	Lomé	Taxe foncière	1.354.478	
				2.708.956

BUDGET COMMUNAL

67	Lomé	Taxe foncière	2.708.955	
		Tom	325.075	
68	Lomé	(Taxe foncière	2.708.955	
		Tom	325.075	
				6.068.060
				8.777.016

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions sept cent soixante dix sept mille seize francs est fixée au 9 avril 1990.

Arrêté n° 674/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1990 ci-après :

79	ZIO	IRTR	39.375	
80	LACS	IMF IRPP	168.379.392	
		IRPP	31.084.874	
		TC IRPP	7.500	
		ISN	7.379.430	
				206.890.571

BUDGET PREFECTORAL

79	ZIO	Taxe civique	3.000	
80	LACS	TC IRPP	7.500	
		TCS	402.250	
				412.750
				207.303.321

Arrêté n° 675/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

09	LACS	ISN	421.400	
		TC IRPP	159.000	
		Taxe prof	194.000	
				774.400

BUDGET PREFECTORAL

09	(LACS	TC IRPP	132.000	
		Taxe prof	388.000	
				520.000
				1.294.400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent quatre vingt quatorze mille quatre cent francs est fixée au 26 mars 1990 .

Arrêté n° 676/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

50. Lomé	Taxe foncière	2.889.480	
51 Lomé	Taxe foncière	1.062.650	
52 Lomé	Taxe foncière	1.392.500	
			5.344.630

BUDGET COMMUNAL

50 Lomé	Taxe foncière	5.778.961	
	Tom	1.355.349	
51 Lomé	Taxe foncière	2.125.300	
	Tom	819.360	
52 Lomé	Taxe foncière	2.785.000	
	Tom	334.200	
			13.198.170
			18.542.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions cinq cent quarante deux mille huit cents francs est fixée au 4 mai 1990.

Arrêté n° 677/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

156 Lomé	Taxe foncière	1 192 217	
			1 192 217

BUDGET COMMUNAL

156 Lomé	Taxe foncière	2 384 434	
156 Lomé	TOM	757 896	
			3 142 330
			4 334 547

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent trente quatre mille cinq cent quarante sept francs est fixée au 15 janvier 1990.

Arrêté n° 678/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

1 Lomé	IS-IMF	791 715	
	FNI	1 674 770	
			2 466 485
			2 466 485

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent soixante six mille quatre cent quatre vingt cinq francs est fixée au 15 janvier 1990.

Arrêté n° 679/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

61 Lomé	ISN	833 476	
	IRPP	933 760	
	TC-IRPP	379 510	
62 Lomé	ISN	962 562	
	IRPP	1 257 320	
	TC-IRPP	459 625	
63 Lomé	FNI	4 868 650	
			9 694 903

BUDGET COMMUNAL

61 Lomé	TC-IRPP	60 000	
62 Lomé	TC-IRPP	64 500	
			124 500
			9 819 403

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions huit cent dix neuf mille quatre cent trois francs est fixée au 9 avril 1990.

Arrêté n° 680/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

302 Lomé	Taxe foncière	291 000	
			291 000

BUDGET COMMUNAL

302 Lomé	Taxe foncière	582 000	
302 Lomé	TOM	179 600	
			761 600
			1 052 600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinquante deux mille six cent francs est fixée au 12 mars 1990.

Arrêté n° 681/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

BUDGET GENERAL

303 Lomé	Taxe foncière	3 018 339	
			3 018 339

BUDGET COMMUNAL

303 Lomé	Taxe foncière	6 036 677	
303 Lomé	TOM	1 513 536	
			7 550 213
			10 568 552

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cinq cent soixante huit mille cinq cent cinquante deux francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 682/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

BUDGET GENERAL

307	Lomé	Taxe foncière	1 038 688	
				<u>1 038 688</u>

BUDGET COMMUNAL

307	Lomé	Taxe foncière	2 077 377	
307	Lomé	TOM	494 080	
				<u>2 571 457</u>
				<u>3 610 145</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions six cent dix mille cent quarante cinq francs est fixée au 28 février 1990.

Arrêté n° 683/MEF/DGID du 23-7-90 Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après

BUDGET GENERAL

6	Doufelgou	Taxe foncière	989 037	
7	Kozah	Taxe foncière	621 150	
8	Binah	Taxe foncière	344 871	
				<u>1 955 058</u>

BUDGET COMMUNAL

6	Doufelgou	Taxe foncière	989 037	
7	Kozah	Taxe foncière	1 242 301	
8	Binah	Taxe foncière	689 741	
				<u>3 910 116</u>
				<u>5865 174</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions huit cent soixante cinq mille cent soixante quatorze francs est fixée au 26 mars 1990.

Arrêté n° 684/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

298	Lomé	Taxe foncière	875 883	
299	Lomé	Taxe foncière	1 336 325	
				<u>2 212 208</u>

BUDGET COMMUNAL

298	Lomé	Taxe foncière	1 751 767	
298	Lomé	TOM	1 041 312	
299	Lomé	Taxe foncière	2 672 650	
299	Lomé	TOM	888 898	
				<u>6 354 627</u>
				<u>8 566 835</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cinq cent soixante six mille huit cent trente cinq francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 685/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

230	Lomé	Taxe foncière	2 150 500	
				<u>2 150 500</u>

BUDGET COMMUNAL

230	Lomé	Taxe foncière	4 301 000	
230	Lomé	TOM	1 015 243	
				<u>5 316 243</u>
				<u>7 466 743</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre cent soixante six mille sept cent quarante trois francs est fixée au 15 janvier 1990.

Arrêté n° 686/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

BUDGET GENERAL

316	Lomé	Taxe foncière	653 667	
				<u>653 667</u>

BUDGET COMMUNAL

316	Lomé	Taxe foncière	1 307 333	
		TOM	849 840	
				<u>2 157 173</u>
				<u>2 810 840</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent dix mille huit cent quarante francs est fixée au 26 mars 1990.

Arrêté n° 687/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes du trésor du mois de février 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

69	Lomé	IRPP	96 984 672	
		ISN	51 099 166	
		T/S	44 142	
70	Lomé	Tax profes.	67 300	
71	Lomé	TSFCB	323 333	
72	Golfe	TSFCB	13 333	
				<u>148 531 946</u>

BUDGET COMMUNAL

69	Lomé	TCS	8 653 623	
70	Lomé	Taxe profes.	134 600	
71	Lomé	TSFCB	646 667	
			<u> </u>	9 434 890

BUDGET DE PREFECTURE

72	Golfe	TSFCB	26 667	
			<u> </u>	26 667
			<u> </u>	157 993 503

Arrêté n° 688/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

215	Lomé	Taxe foncière	879 903	
216	Lomé	Taxe foncière	2 923 067	
			<u> </u>	3 802 970

BUDGET COMMUNAL

215	Lomé	Taxe foncière	1 759 805	
		TOM	241 177	
216	Lomé	Taxe foncière	5 846 133	
		TOM	1 330 160	
			<u> </u>	9 177 275
			<u> </u>	12 980 245

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions neuf cent quatre vingt mille deux cent quarante cinq francs est fixée au 26 mars 1990.

Arrêté n° 689/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

78	Lomé	Taxe foncière	955 600	
			<u> </u>	955 600

BUDGET COMMUNAL

78	Lomé	Taxe foncière	1 911 200	
78	Lomé	TOM	511 224	
			<u> </u>	2 422 424
			<u> </u>	3 378 024

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent soixante dix huit mille vingt quatre francs est fixée au 8 janvier 1990.

Arrêté n° 690/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de février 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

73	Lomé	Taxe profes.	411 450	
		TC-IRPP	82 200	
74	Lomé	Taxe profes.	523 717	
		TSFCB	985 833	
			<u> </u>	2 003 200

BUDGET COMMUNAL

73	Lomé	Taxe profes.	822 900	
		TC-IRPP	314 900	
74	Lomé	Taxe profes.	1 047 435	
		TSFCB	1 917 667	
			<u> </u>	4 156 902
			<u> </u>	6 160 102

Arrêté n° 691/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

58	Lomé	Taxe foncière	1 036 900	
59	Lomé	Taxe foncière	1 257 686	
60	Lomé	Taxe foncière	1 037 150	
			<u> </u>	3 331 736

BUDGET COMMUNAL

58	Lomé	Taxe foncière	2 073 800	
		TOM	817 784	
59	Lomé	Taxe foncière	2 515 372	
		TOM	868 582	
60	Lomé	Taxe foncière	2 074 300	
		TOM	819 324	
			<u> </u>	9 169 162
			<u> </u>	12 500 898

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions cinq cent mille huit cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 4 mai 1990.

Arrêté n° 692/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de janvier 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

55	Zio	ISN	8 934	
		IRPP	9 519	
		TC-IRPP	7 500	
			<u> </u>	25 953
56	Lacs	ISN	13 643	
		IRPP	1 300	
		T/S	13 000	
		TC-IRPP	3 000	
			<u> </u>	56 896

BUDGET DE PREFECTURE

55	Zio	TC-IRPP	4 875	
		Taxe civique	1 500	
56	Lacs	TCS	3 000	
		TC-IRPP	3 000	
			<u> </u>	12 375
			<u> </u>	69 271

Arrêté n° 693/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

283	Lomé	Taxe foncière	138 875	
			<u>138 875</u>	138 875

BUDGET COMMUNAL

283	Lomé	Taxe foncière	277 750	
		TOM	33 330	
			<u>311 080</u>	
				449 955

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quarante neuf mille neuf cent cinquante cinq francs est fixée au 1er février 1990.

Arrêté n° 694/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

144	Lomé	Taxe foncière	1 237 333	
			<u>1 237 333</u>	1 237 333

BUDGET COMMUNAL

144	Lomé	Taxe foncière	2 474 667	
144	Lomé	TOM	729 702	
			<u>3 204 369</u>	
				4 441 702

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quatre cent quarante et un mille sept cent deux francs est fixée au 15 janvier 1990.

Arrêté n° 695/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

BUDGET GENERAL

300	Lomé	Taxe foncière	1 283 992	
301	Lomé	Taxe foncière	578 950	
			<u>1 862 942</u>	

BUDGET COMMUNAL

300	Lomé	Taxe foncière	2 567 983	
300	Lomé	TOM	908 450	
301	Lomé	Taxe foncière	1 157 900	
301	Lomé	TOM	617 524	
			<u>5 251 857</u>	
				7 114 799

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent quatorze mille sept cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 26 février 1990.

Arrêté n° 696/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

119	Lomé	Taxe foncière	2 095 210	
			<u>2 095 210</u>	2 095 210

BUDGET COMMUNAL

119	Lomé	Taxe foncière	4 190 422	
119	Lomé	TOM	927 172	
			<u>5 117 594</u>	
				7 212 804

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions deux cent douze mille huit cent quatre francs est fixée au 29 janvier 1990.

Arrêté n° 697/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

1	Kanté	Taxe profes.	101 373	
		TSFCB	56 667	
			<u>158 040</u>	158 040

BUDGET COMMUNAL

1	Kanté	Taxe profes.	202 747	
		TSFCB	113 333	
		TC-IRPP	63 000	
			<u>379 080</u>	
				537 120

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent trente sept mille cent vingt francs est fixée au 26 mars 1990.

Arrêté n° 698/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

137	Lomé	Taxe foncière	3 383 060	
			<u>3 383 060</u>	3 383 060

BUDGET COMMUNAL

137	Lomé	Taxe foncière	6 766 122	
		TOM	1 355 682	
			<u>8 121 804</u>	
				11 504 864

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions cinq cent quatre mille huit cent soixante quatre francs est fixée au 19 juin 1990.

Arrêté n° 699/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL			
130	Lomé	Taxe profes.	423 346
			423 346
BUDGET COMMUNAL			
130	Lomé	Taxe profes.	846 694
			846 694
			1 270 040

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent soixante dix mille quarante francs est fixée au 21 mai 1990.

Arrêté n° 700/MEF/DGID du 23-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL			
135	Lomé	Taxe foncière	3 224 685
136	Lomé	Taxe foncière	3 776 077
			7 000 762
BUDGET COMMUNAL			
135	Lomé	Taxe foncière	6 449 372
		TOM	1 313 262
136	Lomé	Taxe foncière	7 552 156
		TOM	1 466 082
			16 780 872
			23 781 634

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions sept cent quatre vingt et un mille six cent trente quatre francs est fixée au 23 mai 1990.

Arrêté n° 701/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL			
134	Lomé	IRPP	387 180
		ISN	377 036
		TC-IRPP	122 935
			887 151
BUDGET COMMUNAL			
134	Lomé	TC-IRPP	22 500
			22 500
			909 651

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent neuf mille six cent cinquante et un francs est fixée au 19 juin 1990.

Arrêté n° 702/MEF/DGID du 23-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL			
138	Lomé	Taxe foncière	221 750
			221 750
BUDGET COMMUNAL			
138	Lomé	Taxe foncière	443 500
		TOM	137 820
			581 320
			803 070

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trois mille soixante dix francs est fixée au 19 juin 1990.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 1148/INTS-SG-APA-PC du 9 novembre 1990

Titre de l'Association :

Action Développement Togo (AD-TOGO)

Siège :

Centre Communautaire d'Adjangbakomé
BP. 30645 — Tél. 21-02-03 — Lomé-Togo

But :

l'Association Action Développement Togo (AD-TOGO) a pour but :

- l'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes dans le souci majeur d'amener le groupe cible à son autonomie et à son intégration sociale et (ou) professionnelle et économique.

Pièces annexées :

Statuts — Liste des membres du Bureau-Directeur.

Lomé, le 9 novembre 1990

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité,

Le Général de Brigade

Amegi Yao Mawulikplimi

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier numéro 12 929 de la République Togolaise appartenant au sieur FOLIVI Ayih, demeurant à Lomé, 22, rue Maréchal Gallieni.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3348 T.T., Volume XVIII, Folio 24, appartenant au feu Quayé (ex-Stephen) ayant demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 30. Vol. I Fo 30 appartenant au feu A. AKU.

Pour première insertion

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 — Lomé (Togo)

Bilan au 30 avril 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	26.873.549.923	Comptes d'ordre et divers	1.402.650.001
Banques et Correspondants	3.682.921	Emprunts	14.040.483.787
Opérations bancaires	41.684.937.676	Provisions	487.186.847
Actionnaires	110.863.669.087*	Fonds affectés	19.546.276.223
Comptes d'ordre et divers	1.146.818.616	Dotations non affectées	16.249.649.433
Immobilisations nettes	3.602.875.075	Subventions nettes	1.848.648.227
Participation	2.660.011.500	Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'émis.	11.783.578.392
		Capital	119.100.000.000
		Résultat	2.377.121.782
TOTAL	186.835.594.798	TOTAL	186.835.594.798

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103.237.491.776

« Dotations à recevoir » : 7.626.177.311

Détermination du résultat net au 30 avril 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2.377.121.782	Résultat d'exploitation	2.264.150.736
		Résultat hors-exploitation	107.244.304
		Plus-value de cession	5.726.742
TOTAL	2.377.121.782	TOTAL	2.377.121.782

Situation au 31 mai 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	28.027.172.207	Comptes d'ordre et divers	1.343.853.084
Banques et Correspondants	10.230.205	Emprunts	14.526.048.694
Opérations bancaires	41.071.280.793	Provisions	487.186.847
Actionnaires	110.863.669.087*	Fonds affectés	19.559.709.731
Comptes d'ordre et divers	1.383.209.891	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.593.828.484	Subventions nettes	1.838.346.885
Participation	2.660.011.500	Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'émis.	11.777.757.481
		Capital	119.100.000.000
		Résultat	2.726.849.912
TOTAL	187.609.402.167	TOTAL	187.609.402.167

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103.237.491.776

« Dotations à recevoir » : 7.626.177.311

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1.172 — Lomé (Togo)

Détermination du résultat net provisoire au 31 mai 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2.726.849.912	Résultat d'exploitation	2.595.831.848
		Résultat hors-exploitation	125.241.322
		Plus-value de cession	5.726.742
TOTAL	2.726.849.912	TOTAL	2.726.849.912

Situation au 30 juin 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	28.733.744.549	Comptes d'ordre et divers	1.361.359.455
Banques et Correspondants	9.015.237	Emprunts	14.524.011.857
Opérations bancaires	41.215.200.252	Provisions	487.186.847
Actionnaires	113.343.411.564*	Fonds affectés	19.525.468.740
Comptes d'ordre et divers	990.420.797	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.576.960.057	Subventions nettes	1.828.075.471
Participation	2.630.011.500	Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'émis.	11.772.124.341
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.080.887.762
TOTAL	190.528.764.006	TOTAL	190.528.764.006

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105.717.234.253
« Dotations à recevoir » : 7.626.177.311

Détermination du résultat net provisoire au 30 juin 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3.080.887.762	Résultat d'exploitation	2.933.772.353
		Résultat hors-exploitation	141.388.667
		Plus-value de cession	5.726.742
TOTAL	3.080.887.762	TOTAL	3.080.887.762

Situation au 31 juillet 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	28.077.999.647	Comptes d'ordre et divers	1.400.596.153
Banques et Correspondants	4.258.312	Emprunts	14.489.106.348
Opérations bancaires	42.013.477.575	Provisions	487.186.847
Actionnaires	113.343.411.564*	Fonds affectés	19.634.560.838
Comptes d'ordre et divers	1.203.002.148	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.579.024.133	Subventions nettes	1.817.774.129
Participation	2.760.011.500	Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'émis.	11.766.303.430
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.438.007.601
TOTAL	190.981.184.879	TOTAL	190.981.184.879

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105.717.234.253
« Dotations à recevoir » : 7.626.177.311

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 — Lomé (Togo)

Détermination du résultat net provisoire au 31 juillet 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3.436.007.601	Résultat d'exploitation	3.274.164.765
		Résultat hors-exploitation	156.116.094
		Plus-value de cession	5.726.742
TOTAL	3.436.007.601	TOTAL	3.436.007.601

Situation au 31 août 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	30.085.575.868	Comptes d'ordre et divers	1.465.018.765
Banques et Correspondants	4.362.215	Emprunts	18.230.777.216
Opérations bancaires	41.914.722.841	Provisions	487.208.447
Actionnaires	113.343.411.564*	Fonds affectés	19.593.840.761
Comptes d'ordre et divers	1.442.133.104	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.561.915.376	Subventions nettes	1.807.472.787
Participation	2.760.011.500	Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'émis.	11.760.482.519
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.817.882.440
TOTAL	193.112.132.438	TOTAL	193.112.132.468

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105.717.234.253

« Dotations à recevoir » : 7.626.177.311

Détermination du résultat net provisoire au 31 août 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3.817.682.440	Résultat d'exploitation	3.639.869.067
		Résultat hors-exploitation	172.086.631
		Plus-value de cession	5.726.742
TOTAL	3.817.682.440	TOTAL	3.817.682.440

